

**APPEL À PROJET
SPÉCIAL AMÉNAGEURS
PUBLICS ET PRIVÉS,
ASSOCIATIONS**

PROJETS D'AMÉNAGEMENTS URBAINS
PLACE À L'EAU ET À LA NATURE !

APPEL À PROJETS

Les Solutions Fondées sur la Nature dans les projets d'aménagements urbains

Spécial aménageurs et associations

1^{ère} Edition

RÈGLEMENT

Date de lancement : 28 avril 2025

Phase de recueil des candidatures :

- Session 1 : clôture le 31/10/2025
- Session 2 : clôture le 31/10/2026
- Session 3 : clôture le 31/10/2027

1. ENJEUX ET OBJECTIFS : POURQUOI UN APPEL À PROJET (AAP) SUR LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE ?

La préservation et la reconquête des milieux aquatiques et de la biodiversité constituent le cœur de l'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse à travers lequel elle entend atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau en 2027, mais également servir les priorités de santé publique, de solidarité et la nécessaire adaptation/atténuation au changement climatique.

Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse a été un programme de développement de nouveaux projets et de partenariats afin d'intégrer le volet « eau » aux projets d'urbanisme opérationnel et de planification. **Plus de 1 000 projets ont ainsi été accompagnés par l'agence de l'eau, techniquement et financièrement, entre 2019 et 2025**, autour de la reperméabilisation des sols et de la renaturation des aires urbaines publiques ou privées mais également de la sobriété en eau.

Conformément aux objectifs de la politique « Eau et Nature en Ville et Village » du 12^e programme d'intervention (2025-2030), **un AAP est proposé pour les acteurs de l'aménagement urbain** autres que les collectivités, syndicats, établissements publics de coopération intercommunale, industriels, artisans ou bailleurs sociaux. Afin de prendre en compte la nécessité de l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie, volonté est de privilégier les solutions fondées sur la nature dans le cadre de cet appel à projets.

Ainsi, cet appel à projets a pour objectif d'apporter un soutien financier aux aménageurs publics ou privés de l'espace urbain (Société d'Économie Mixte, Société Publique Locale, association, copropriété*), entreprises tertiaires, surfaces commerciales, pour des études et des travaux qui visent des opérations :

- de désimperméabilisation, de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) et de la végétalisation associée ;
- d'économies d'eau (cuves de récupération d'eau de pluie, réutilisation...) ;
- de gestion écologique des espaces associés à ces opérations pour la reconquête de la biodiversité, de renaturation et récréation des milieux naturels fonctionnels ;
- d'adaptation au changement climatique.

2. PÉRIMÈTRE DE L'APPEL À PROJETS : POUR QUI ? OÙ ? QUOI ?

2.1. Bénéficiaires / porteurs de projets

Cet appel à projets est ouvert aux **aménageurs publics ou privés de l'espace urbain** (association, copropriété*, Société d'Économie Mixte, Société Publique Locale...) et **entreprises** autres qu'industrielles ou artisanales. Dans le cas où une priorisation des candidatures devrait être réalisée pour respecter les enveloppes dédiées à cet appel à projets, le nombre de dossiers de candidature pourra être limité à deux par porteur de projets et par session. Priorité pourra également être faite aux dossiers de candidature où le maître d'ouvrage aura lancé une démarche de réflexion et d'actions globale sur son patrimoine et présentant le plus d'intérêt pour la réduction des impacts sur l'eau.

2.2. Territoire éligible

L'opération concernée doit être géographiquement située sur le périmètre urbain du bassin Rhin-Meuse. Le cas échéant, le bénéficiaire peut avoir son siège social hors du bassin.

La carte du bassin Rhin-Meuse et la liste des communes associées sont disponibles en annexe 1, ainsi qu'à l'adresse suivante ["https://www.eau-rhin-meuse.fr/notre-territoire-dintervention"](https://www.eau-rhin-meuse.fr/notre-territoire-dintervention) .

() : le dispositif n'est pas ouvert aux particuliers, les aides aux copropriétés sont limitées à des dossiers particuliers démonstratifs, au cas par cas.*

2.3. Projets ou actions pouvant être financés

Sont éligibles les projets **situés en secteurs urbanisés** qui s'inscrivent dans une démarche de création, de réhabilitation ou de renouvellement urbain (construction et/ou voiries et espaces extérieurs associés) fondée sur une gestion durable de l'eau. Les projets devront avoir **recours majoritairement aux techniques vertes¹** (cf. Annexe 2 / listes des techniques promues par l'agence de l'eau Rhin-Meuse) pour assurer une gestion intégrée des eaux pluviales.

En fonction de leur niveau d'ambition et d'avancement, les candidatures présentées dans le cadre de cet appel à projets pourront être :

- **des études ;**
- **des travaux pour les projets ayant majoritairement recours aux techniques vertes (solutions fondées sur la nature) ;**
- **des actions de sensibilisation ou de communication autour de l'opération aidée.**

Le porteur de projet doit avoir engagé une **démarche d'action et de réflexion globale** qui peut être :

- soit portée par un partenariat contractualisé avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou au niveau national avec les 6 agences de l'eau ;
- soit à l'échelle du site où se situe le projet, intégré dans une réflexion multithématique (sobriété en eau, gestion intégrée de l'eau de pluie, renaturation...) menée par le porteur de projet sur le site objet de la candidature à l'AAP ;
- soit à l'échelle du patrimoine du porteur de projet (réflexion et programme d'action sur plusieurs sites).

Peuvent être soutenu(e)s :

- **Dans le cadre des études :** les missions d'appui technique, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisée, les études préalables de faisabilité, diagnostics et investigations complémentaires (levés topographiques, inspections télévisuelles...) :
 - o Étude des potentialités de déconnexion des eaux pluviales par une gestion à la source des eaux de pluie, à l'échelle de tout ou partie du patrimoine du porteur de projet ;
 - o Étude d'un plan d'actions associé et sa déclinaison opérationnelle, et/ou l'intégration de ces principes dans les documents et procédures environnementales du porteur de projet ;
 - o Étude diagnostique et de mise en place de plans de gestion favorables à la biodiversité associée aux actions de gestion intégrée des eaux pluviales, et/ou l'intégration de ces principes dans les documents et procédures environnementales du porteur de projet ;
 - o Étude globale de faisabilité visant une économie d'eau à l'échelle d'une part significative du patrimoine du porteur de projet ou sur un ensemble pilote démonstratif ;
 - o ...
- **Dans le cadre des travaux :** les opérations de déraccordement, de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) et de végétalisation associée pour les projets ayant majoritairement recours aux techniques vertes pour la mise en place de la GIEP, à savoir :
 - o Travaux visant une gestion intégrée de l'eau pluviale à l'échelle d'un ou plusieurs immeubles ou bâtiments et des voiries associées, ayant recours majoritairement aux solutions fondées sur la nature (noues, jardins de pluie, toitures végétalisées...) ;
 - o Travaux de végétalisation associés à ces travaux de gestion intégrée de l'eau : les espèces retenues devront être locales et exclure toutes espèces envahissantes ou exotiques ;
 - o En complément aux travaux de désimperméabilisation et végétalisation, travaux de récupération et de réutilisation des eaux pluviales (cuves de récupération d'eaux pluviales pour arrosage...) et de gestion à la parcelle des eaux excédentaires ;
 - o ...

¹ La majorité (+ 50 %) des surfaces actives du projet (ou impluvium) est gérée par des techniques vertes.

- Dans le cadre des actions de sensibilisation, de communication et de valorisation de l'opération aidée :
 - o La création de supports d'information ;
 - o L'organisation d'évènement/d'ateliers de sensibilisation ;
 - o ...

3. DISPOSITIF DE SOUTIEN DE L'APPEL À PROJETS

3.1. Nature et montant de l'aide

Le soutien financier de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sera une aide sous forme d'une subvention sur la base des modalités d'intervention de son 12^e Programme, ainsi que dans le respect de l'encadrement communautaire européen des aides d'État pour les activités économiques non agricoles.

Les taux et plafonds d'aide indiqués ci-dessous sont des maximums et peuvent varier en fonction de la réglementation en vigueur et en fonction de la nature de l'activité du bénéficiaire : activités « économiques » ou « non économiques » et des travaux obligatoires dans la réglementation nationale pour lesquelles une aide publique n'est pas possible (végétalisation minimale de parking par exemple).

Nature des projets Rappel : le projet doit majoritairement avoir recours aux SFN	Taux maximum d'aide selon taille de l'entreprise
ÉTUDE	de 60 %* à 70 %* maximum
TRAVAUX - opérations liées à la gestion intégrée de l'eau et à la renaturation (désimperméabilisation des surfaces, noues, toitures végétalisées...). Le projet doit avoir majoritairement recours aux Solutions fondées sur la Nature.	40 %* à 60 %* . Si projet majoritairement traité en technique verte et déracordement partiel ou total du site, sur la base d'un plafond de 40 €/m ² aménagés . Une bonification est possible si les travaux engagés conduisent à la création de pleine terre (+20 % de la surface imperméable initiale) . Projet non éligible si majoritairement en technique grise
- récupération des eaux de pluie	40 %* à 60 %*
SENSIBILISATION /COMMUNICATION	40 %*

(*) dans la limite des plafonds applicables d'encadrement des aides d'État et selon le niveau de priorité du secteur d'intervention pour l'agence de l'eau.

Les dépenses éligibles sont calculées en euros hors taxes (H.T. €) hormis pour les dépenses ne faisant pas l'objet de récupération de la T.V.A.

Dépenses inéligibles (exclusions) :

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets, conformément aux règles d'éligibilité et aux modalités d'aides du 12^e Programme d'intervention (liste non exhaustive) :

- les dépenses relatives à des procédures règlementaires ou à des mesures compensatoires ;
- les dépenses de maintenance et d'entretien ;
- les dépenses d'investissement pour un véhicule ;
- les dépenses d'engrillagement de sites ;
- le temps de travail valorisé des bénévoles ;
- les frais de fonctionnement réguliers des organismes ou leurs missions de base ;
- les dépenses déjà engagées ou déjà réalisées avant la réception du récapitulatif de la demande d'aide.

3.2. Moyens financiers dédiés à l'appel à projet

L'enveloppe financière dédiée à cet appel à projets est de 3 millions d'euros sur la période 2025-2027.

4. PROCÉDURE POUR CANDIDATER ET MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

4.1. Dépôt des dossiers de candidature : comment candidater ?

Le porteur de projet dépose sa candidature exclusivement sur la plateforme RIVAGE de gestion dématérialisée des demandes d'aides : <http://rivage.eau-rhin-meuse.fr> avant le 31 octobre de chaque année.

Le demandeur y créera un projet, puis une demande d'aide **valant dossier de candidature**, en sélectionnant la thématique selon l'enjeu principal du dossier :

- « **EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE** » : travaux et/ou études ;
- « **COMMUNICATION** » : actions de sensibilisation, de communication et de valorisation de l'opération aidée,

puis le dispositif et le type d'actions correspondants.

L'intitulé du projet devra impérativement commencer par « **AAP SFN Aménageurs** ».

Une fois la demande d'aide (valant demande de candidature) validée par le candidat et transmise à l'agence de l'eau, un accusé de réception de la demande d'aide est envoyé par voie informatique **mais cet accusé de réception ne vaut pas décision du comité de sélection, ni décision de subvention.**

Pour accompagner les candidats dans leur démarche dans la plateforme RIVAGE, des guides d'utilisation détaillés sont accessibles en ligne : <http://rivage.eau-rhin-meuse.fr>.

4.2. Renseignements et assistance

Avant tout dépôt de candidature, les porteurs de projet sont invités à contacter l'agence de l'eau Rhin-Meuse afin d'être guidés dans la constitution de leur dossier de candidature :

Votre interlocuteur à l'agence de l'eau est votre contact, chargé d'intervention, habituel. Si vous ne le connaissez pas, vous pouvez contacter le secrétariat de la direction des aides et de l'action territoriale : 03 87 34 46 96 / 03 87 34 47 04 / contact-d2at@eau-rhin-meuse.fr

Pour toute question d'ordre générale relative à l'appel à projets, ou un point particulier du règlement, vous pouvez contacter :

Lucette RAMOLU – lucette.ramolu@eau-rhin-meuse.fr - 03 87 34 47 00

ou Nicolas VENANDET – nicolas.venandet@eau-rhin-meuse.fr

4.3. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué de pièces obligatoires qui seront à déposer dans la plateforme RIVAGE de gestion dématérialisée des demandes d'aides. Ces pièces obligatoires sont :

Un **courrier d'acte de candidature signé** par le représentant légal de l'organisme ;

Une **fiche de présentation et d'identification du porteur de projet** (activités, pièces financières...) ;

Un **dossier technique** de présentation du projet, faisant notamment apparaître :

- La localisation du projet dans la commune ;
- Le contexte de l'opération : dans quel cadre se font les travaux proposés (programme de la politique de la ville, ...) et quels sont les objectifs recherchés par le maître d'ouvrage (améliorer le cadre de vie, lutter contre les îlots de chaleur, autres objectifs...);
- Le montage administratif de l'opération, en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, concédée ou intervention d'un mandataire ;
- L'état actuel du site (avant travaux) avec :
 - o La superficie totale du site et le périmètre visible sur une vue aérienne ;
 - o La surface imperméabilisée en détaillant ce qui relève des surfaces de bâtiment (et les surfaces de toiture), et des différents types de revêtements imperméables en présence ;

- o La surface perméable en détaillant ce qui relève des espaces verts et des autres revêtements perméables ;
- o La gestion actuelle des eaux pluviales des bâtiments et des espaces extérieurs imperméabilisés, avec un plan d'écoulement des eaux pluviales et leurs exutoires ;
- Les hypothèses de pluies prises en compte pour dimensionner les aménagements proposés (T, mm) ;
- Le descriptif des travaux proposés sous forme d'un texte rédigé qui permette de comprendre les aménagements envisagés. Présentez également les coupes transversales des aménagements ;
- L'état de l'occupation du sol après travaux ;
- **En cas de récupération des eaux de pluie**, le volume utile de stockage mis en place en m³, le volume estimé économisé par année et son utilisation envisagée, le mode de déconnexion de la surverse ou la justification technique le cas échéant.

Un **plan surfacique métré** précisant comment sont gérées les eaux de pluie après travaux (traitement sur la totalité de l'impluvium de l'opération, par type de techniques (grises ou vertes), zone de stockage, zone d'infiltration, axe d'écoulement des eaux, exutoires...) + un tableau de synthèse des métrés ;

Les **plans de masse de l'opération, les coupes/schéma** de principe des aménagements et des structures ;

Le **devis estimatif détaillé des travaux**, en précisant et surlignant les postes éligibles dédiés à la récupération des eaux pluviales, à la gestion intégrée de l'eau et à la végétalisation associée ;

Un **tableau récapitulatif des frais engagés** lors de la phase d'études préalables à la définition des travaux : parts de mission AVP/PRO du maître d'œuvre + les études complémentaires nécessaires au maître d'œuvre pour mener à bien sa mission d'études ;

Un **plan de financement** détaillé du projet précisant les co-financeurs le cas échéant ;

L'**attestation de non-plantation d'espèces exotiques envahissantes** dans le projet.

4.4. Examen et sélection des candidatures

Les candidatures seront examinées par un comité composé des services de l'agence de l'eau Rhin-Meuse dans le cadre de jury internes réunis a minima une fois par trimestre.

Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- **Niveau d'ambition du projet** : les candidatures doivent constituer une action démonstrative à une échelle significative du patrimoine du porteur de projet (il peut s'agir d'une première action isolée ou d'une action à l'échelle de l'ensemble du patrimoine ou d'une partie de son Plan stratégique de Patrimoine) ; les dossiers répondant à une démarche globale - études ou travaux - seront prioritaires dans cet ordre : à l'échelle de tout ou partie d'un patrimoine, d'un ensemble d'immeubles et de voiries ou d'un quartier, et d'un projet ponctuel (sur un bâtiment, un immeuble...) ;
- **Caractère reproductible et/ou exemplaire** de l'opération, par exemple : un projet d'aménagement vitrine ou une évolution des pratiques de la structure (programmes fonctionnels/environnementaux) ou visant l'intégration de ces principes dans la programmation opérationnelle du bénéficiaire.
- **Mise en œuvre d'un volet de communication et/ ou de sensibilisation autour de l'opération aidée**, dans la mesure où ce type d'action est possible.

4.5. Décision d'aide

Les décisions d'aide relatives aux projets retenus sont soumises, selon leur montant, soit à validation de la Commission des Aides Financières, soit à celle du Directeur Général de l'agence de l'eau (par délégation du Conseil d'administration). Les décisions font l'objet d'aide de conventions ou de décisions d'aides individuelles suivant les procédures administratives en vigueur.

Les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'agence de l'eau sont disponibles sur son site internet.

4.6. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier,
- Mentionner le soutien financier et technique le cas échéant de l'agence de l'eau Rhin-Meuse dans tout support de communication,
- Transmettre tout livrable ou justificatif permettant à l'agence de l'eau Rhin-Meuse de constater la bonne réalisation du projet/ de l'action subventionné(e) et l'atteinte des résultats escomptés.

Le bénéficiaire pourra également être sollicité par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour présenter le projet retenu lors de journées d'échanges ou pour assurer des visites du projet sur le terrain.

4.7. Dispositions générales

Les modalités d'aide de cet appel à projets sont identiques et conformes aux dispositions en vigueur au 12^e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, notamment :

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet (dossier administratif et technique) ; l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, comme pour ses dispositifs d'aide classiques, pourra être amenée à demander des précisions et compléments voire un appui technique afin de mieux appréhender le projet et permettre au porteur de projet d'améliorer son ambition ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'agence de l'eau Rhin-Meuse conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses politiques d'intervention, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet ;
- L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- Aux termes de sa délibération relative aux « dispositions générales communes applicables aux aides du 12^e programme d'intervention », dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande d'aide, l'agence de l'eau émet un accusé-réception dématérialisé attestant de la prise en compte de la demande. En l'absence de réponse de l'agence de l'eau à l'expiration du délai de deux mois précité, la demande est réputée rejetée. À compter de l'émission de l'accusé réception de la demande, s'ouvre une période d'instruction où l'agence de l'eau est susceptible de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'examen de l'éligibilité du projet. Cette période s'achève par la notification d'une décision de l'agence de l'eau d'octroi d'une aide ou de refus de la demande. Aucun commencement d'exécution du projet réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier de demande a été déposé telle que confirmée dans l'accusé réception, à l'exception des prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour s'assurer de la faisabilité de l'opération. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse d'aide de l'agence de l'eau.

ANNEXE 1 : CARTE DU BASSIN RHIN-MEUSE

— Limite du bassin Rhin-Meuse



La liste des communes est disponible à l'adresse suivante : <https://www.eau-rhin-meuse.fr/notre-territoire-d'intervention>.

ANNEXE 2 / LISTE DES TECHNIQUES POUR METTRE EN PLACE UNE GESTION INTEGRÉE DES EAUX PLUVIALES (GIEP) – AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Rappel : pour pouvoir candidater à l'AAP, la mise en place de la GIEP au sein du projet doit majoritairement être réalisée à l'aide de techniques vertes recensées ci-dessous

Techniques grises



Tranchée drainante



Voirie à structure réservoir



Enrobé ou béton poreux



Dalles alvéolaires /



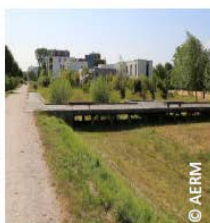
Dalles gazon

Éligibles

Techniques vertes



Copeaux de bois sur sol naturel



Espace vert en creux



Toiture végétalisée (Épaisseur minimum de 8 cm)



Noue



Mélange terre-pierre

Non éligibles

(sauf projet pilote au cas par cas)



Puits d'infiltration



Bassin enterré dont SAUL